

Le gouverneur
et ses succes-
seurs en office
seront une
corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, et ses successeurs, seront et sont par les présentes déclarés être une corporation (*sole*); et tous cautionnements, reconnaissances et autres instruments portant stipulation par la loi que le montant lui en sera payé en sa qualité publique, ou qui doit ou devra être ainsi payé par la suite, sera payé à lui et ses successeurs, en son nom d'office, et le recouvrement pourra s'en faire au moyen d'une poursuite, par lui ou ses successeurs, le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, en son ou leur nom d'office, comme tels; et le dit montant ne sera payé ni n'appartiendra en aucun cas aux ayants cause de tel gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou personne administrant le gouvernement de cette province, pendant l'administration duquel le dit montant aura été ainsi payé.

Comment cer-
taines expres-
sions seront
interprétées.

Sa Majesté,
etc.

V. Et qu'il soit statué, que dans tout acte du parlement de cette province, déjà passé ou qui sera passé, comme susdit :

Premièrement. Les mots "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifieront Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, Souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Gouverneur,
etc.

Secondement. Les mots "gouverneur," "gouverneur de cette province," "gouverneur-général," ou "gouverneur-en-chef," signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors.

Gouverneur
en conseil.

Troisièmement. Les mots "gouverneur en conseil" signifieront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis du conseil exécutif de la dite province.

Bas-Canada.

Quatrièmement. Les mots "Bas-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada.

Haut-Canada.

Cinquièmement. Les mots "Haut-Canada" signifieront toute la partie de cette province qui constituait ci-devant la province du Haut-Canada.

Noms de con-
trées, places,
sociétés ou
choses.

Sixièmement. Les mots "le royaume-uni" signifieront le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les mots "les Etats-Unis" signifieront les Etats-Unis d'Amérique; et généralement le nom communément donné à toute contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifiera telle contrée, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, bien que ce nom n'en comporte pas la description formelle et étendue.

Nombre sin-
gulier ou genre
inasculin.

Septièmement. Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les hommes aussi bien que les femmes, les mâles aussi bien que les femelles, et *vice versa*.

Personne.

Huitièmement. Le mot "personne" comprendra tout corps incorporé ou politique, ou partie, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquelles le contexte de cet acte pourra s'appliquer d'après la loi de cette partie de la province où s'étendront les dispositions du présent acte.

Neuvièmement